

13 JULY 2020

ORDER

**APPLICATION OF THE INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE SUPPRESSION
OF THE FINANCING OF TERRORISM AND OF THE INTERNATIONAL
CONVENTION ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS
OF RACIAL DISCRIMINATION**

(UKRAINE v. RUSSIAN FEDERATION)

**APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION
DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA CONVENTION
INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES
LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE**

(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

13 JUILLET 2020

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2020

**2020
13 juillet
Rôle général
n° 166**

13 juillet 2020

**APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION
DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA CONVENTION
INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES
LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE**

(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

ORDONNANCE

Présents : M. YUSUF, *président* ; MME XUE, *vice-présidente* ; MM. TOMKA, BENNOUNA, CANÇADO TRINDADE, MME DONOGHUE, M. GAJA, MME SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, CRAWFORD, SALAM, IWASAWA, *juges* ; M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et le paragraphe 3 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2019, par laquelle la Cour a fixé au 8 décembre 2020 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Fédération de Russie ;

Considérant que, par lettre du 8 juin 2020, les agents de la Fédération de Russie ont sollicité une prorogation de douze mois du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire expliquant que les restrictions liées à la pandémie de COVID-19 avaient donné lieu à des difficultés persistantes et des retards connexes dans la préparation de cette pièce, et que, dès réception de ladite lettre, le greffier en a transmis copie à l'agent de l'Ukraine, conformément au paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement ;

Considérant que, par lettre du 22 juin 2020, l'agent de l'Ukraine a indiqué que son gouvernement s'opposait à toute prorogation du délai d'expiration fixé pour le dépôt du contre-mémoire, au motif que les restrictions liées au coronavirus actuellement mises en œuvre ne justifiaient pas la prorogation sollicitée et que pareille prorogation porterait gravement préjudice à l'Ukraine et retarderait indûment le règlement de l'affaire par la Cour ;

Compte tenu des vues des Parties,

Reporte au 8 avril 2021 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Fédération de Russie ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le treize juillet deux mille vingt, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Ukraine et au Gouvernement de la Fédération de Russie.

Le président,
(Signé) Abdulqawi Ahmed YUSUF.

Le greffier,
(Signé) Philippe GAUTIER.
